

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 76417

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté modificatif fixant les tarifs 2024 des établissements et services gérés par La Fondation Action Enfance

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le CASF et en particulier les articles R 314-1 et suivants,

Vu les articles R 351-1 à R 351-40 du même Code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2020-568 du 28 avril 2022,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Loiret,

Vu l'arrêté 75 117 en date du 12 mars 2024,

Vu l'avenant n° 2 du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 29 octobre 2024 à l'arrêté du 31 juillet 2023 conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale,

Vu les propositions budgétaires émises par le gestionnaire au titre de l'exercice 2024 en date du 17 juin 2024 pour les services autonomie et mère-enfant,

Vu les propositions budgétaires émise par le gestionnaire au titre de l'exercice 2024 en date du 30 octobre 2024,

Vu les rapports budgétaires transmis par le Département du Loiret en date du 26 novembre 2024 au titre de l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 75 117 en date du 12 mars 2024.

Article 2- La dotation globale commune aux établissements et services gérés par la Fondation Action Enfance, et entrant dans le champ du futur CPOM est fixé à **7 346 219,01 €** au titre de l'année 2024.

Article 3 – La dotation globale commune pour tous les établissements et services concernés est la suivante :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 012 949,00 €	7 517 695,70 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 220 311,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 284 435,70 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	7 346 219,01 €	7 492 017,01 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	17 261,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	128 537,00 €	
Résultat incorporé	Excédent	25 678,69 €	25 678,69 €
	Déficit		

Article 4 - La quote-part prévisionnelle de cette dotation globale pour chacun des établissements et services concernés est la suivante :

	Budget en reconduction	Reprise de résultat	Dotation globale	Dotation mensuelle
Village d'enfants	6 546 390,10 €	19 409,70 €	6 526 980,40 €	543 915,03 €
Service Autonomie	489 717,60 €	7 405,30 €	482 312,30 €	40 192,69 €
Service Mères-enfants	335 790,00 €	- 1 136,31 €	336 926,31 €	28 077,19 €
	7 371 897,70 €	25 678,69 €	7 346 219,01 €	612 184,92 €

Article 5 – La dotation globale commune correspond à l'accueil de ressortissants Loirétains. Pour les bénéficiaires dont le domicile de secours est situé dans un autre Département, une facturation mensuelle devra être réalisée sur la base du prix de journée moyen 2024 et viendra en diminution du montant de la dotation globale commune.

Article 6 –La dotation sera versée mensuellement à l'établissement, le vingtième jour du mois (article R314-107).

Article 7 – Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2025, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, correspondent aux prix de journée moyens 2024, soit :

- Village d'enfants : **169,03 euros**,
- Service mères-enfants : **325,85 euros**,
- Service autonomie : **116,59 euros**,

Article 8 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification aux personnes concernées ou à compter de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes – BP18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 9 - Le Directeur général des services départementaux et le Président du conseil d'administration de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **02 DEC. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Jean-Luc MONFORT
Responsable du Service Expertise Financière
Pôle Citoyenneté et Cohésion Social